

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la santé et des sports

NOR :

**Décret du .....**

**relatif au détachement sur un contrat de droit public des fonctionnaires dirigeant un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.**

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 9-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007- 704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du XX XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires dirigeant un établissement mentionné à l'article 2 de cette loi peuvent être placés en position de détachement sur un contrat de droit public selon les modalités définies à l'article 3 de cette même loi.

**Article 2**

Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou le représentant de l'Etat dans le département, en fonction de leur champ de compétence respective, sur la base d'un rapport motivé, propose au ministre chargé de la santé, qu'une mission soit confiée à un directeur détaché sur contrat pour rétablir le bon fonctionnement d'un établissement parmi ceux mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Ce rapport détermine, sur la base d'un diagnostic de la situation, les objectifs assignés à cette mission et les résultats attendus.

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou le représentant de l'Etat dans le département, définit la durée de la mission, sans que celle-ci puisse excéder trois ans. A la fin de cette période initiale, la mission peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation d'une année renouvelable une fois.

**Article 3**

Après publication au Journal Officiel du poste et de la mission, les personnels de direction intéressés adressent leur candidature au directeur général de l'agence régionale de la santé ou au représentant de l'Etat dans le département, selon le type d'établissement concerné.

Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou le représentant de l'Etat dans le département, après examen et sélection des candidats, transmet au directeur général du centre national de gestion, le nom du directeur d'hôpital ou du directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social selon l'établissement concerné à qui il décide de confier cette mission.

Le directeur général du Centre national de gestion procède alors au détachement de ce fonctionnaire sur un contrat de droit public en qualité de directeur.

**Article 4**

Un contrat de droit public est établi et signé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou le représentant de l'Etat dans le département et le fonctionnaire concerné, en application de l'article 9-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et du présent décret.

Le contrat définit notamment la nature de la mission confiée, les objectifs de rétablissement du bon fonctionnement de l'établissement. Il mentionne le montant de la rémunération brute annuelle et la possibilité d'attribution d'une part variable de rémunération en fonction des résultats obtenus. Une annexe au contrat, expose de façon détaillée les objectifs assignés, les

moyens éventuellement alloués, les résultats attendus, ainsi que le calendrier envisagé pour l'atteinte de ces objectifs.

Un exemplaire de ce contrat est transmis au directeur général du Centre national de gestion.

### **Article 5**

Les résultats attendus de la mission relative au rétablissement du bon fonctionnement de l'établissement font l'objet d'une évaluation annuelle par le directeur général de l'agence régionale de santé ou le représentant de l'Etat dans le département.

Cette évaluation s'appuie sur un rapport, établi par le directeur, portant sur la situation de l'établissement et son évolution, et fait l'objet d'un entretien formalisé entre l'évaluateur et le directeur. Le rapport comporte obligatoirement des indicateurs chiffrés et fait état des contraintes éventuellement rencontrées ainsi que des perspectives envisagées.

A l'issue de cette évaluation, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le représentant de l'Etat dans le département établit un bilan des résultats atteints lui permettant de définir le montant de la part variable de rémunération mentionnée dans le contrat.

Les résultats de cette évaluation sont transmis, par l'évaluateur, au directeur général du Centre national de gestion pour information.

### **Article 6**

La rémunération brute annuelle du directeur comporte une part fixe, déterminée par référence à la rémunération brute annuelle perçue par celui-ci l'année précédant son détachement, et une part variable de rémunération en fonction des résultats obtenus.

La part variable de rémunération attribuée en fonction des résultats de l'évaluation est notifiée à l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la date de l'entretien et est versée une fois par an.

Les émoluments mensuels correspondants sont complétés le cas échéant par le supplément familial de traitement et le remboursement partiel des frais de transport.

### **Article 7**

Pour les retenues pour pension civile et de sécurité sociale, il est fait application des dispositions relatives à la situation des agents titulaires de la fonction publique hospitalière ainsi que des dispositions relatives à la retraite additionnelle pour les fonctionnaires détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

### **Article 8**

En cas de fin anticipée du détachement, si une part variable de rémunération est attribuée au directeur pour l'année en cours, son versement est calculé et versé prorata temporis.

Au terme du détachement, le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade par le directeur général du centre national de gestion. Sur avis du directeur général de l'agence régionale de santé ou du représentant de l'Etat dans le département, qui tient compte des résultats obtenus dans l'exercice de la mission, ce fonctionnaire peut bénéficier, lors de sa réintégration, d'une bonification d'ancienneté d'échelon d'un mois par période d'un an effectuée en qualité de contractuel.

### Article 9

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et  
de la réforme de l'Etat,

Eric WOERTH

La ministre de la santé et des sports,

Roselyne BACHELOT-NARQUIN